**CONSULTATION PREALABLE DES OPERATEURS D’IMMEUBLE FTTH**

**SUR LA PARTITION**

**EN ZONE ARRIERE DE PM**

**Présentation du protocole**

**Consultation de lot 1.1 et**

**Règles de gestion**

**Version 1.1**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SUIVI DES VERSIONS | | | |
| Version | Date | Nom du rédacteur | Nature de la modification |
| V1 | 15/11/2013 | GT PM | Validation |
| V2 | 16/01/2014 | GT PM | Document mis à jour suite à la présentation Arcep du 15/01/2014 :  - ajout d’un motif de republication : « contour de lot » (§2.3)  - courriers en LR AR déconseillés (§3.2) |
| 1.0 V3 | 13/02/2014 | GT PM | Précision des destinataires |
| 1.0 V4 | 03/11/2014 et 14/11/2014 | SFR, Axione, Orange | Adaptation du document pour mise en conformité avec projet de décision ARCEP |
| 1.0 V5 | Mars 2015 | L.Koudim, relecture en réunion dédiée du GT PM | Intégration des décisions prises en séance en janvier 2015 (motifs de republication avec ou sans réinitialisation de délais, gestion d’une date de fin de consultation par PM, …) |
| 1.0 V6 | 25/09/2015 | GT PM | Ajouts :   * intégration de courriers d’exemple d’Orange * le courrier peut être intégré au ZIP conteneur (non obligatoire - bonne pratique) * la date de fin de Republication peut ne pas apparaître dans le courrier de Republication puisque la date de fin de consultation est indiquée pour chaque PM dans le csv |
| 1.0 V finale | 27/10/2015 | GT PM | Intégration des remarques d’Axione du 13/10/15 |
| 1.1 | 30/01/2016 | GT PM | Mise à jour suite au retour d’expérience de la v1.0 |

Sommaire

**1.** Introduction 3

* 1.1. Objet du document 3
* 1.2. Lexique 3
* 1.3. Objectif des consultations 4
* 1.4. Périmètre des consultations 4
* 1.5. Processus de consultation 4
* 1.6. Destinataires 5
* 1.7. Forme et mode d’envoi 6

**2.** Dossier de consultation 7

* 2.1. Un fichier de données 7
* 2.2. Des fichiers cartographiques 7
* 2.3. Conteneur du dossier de consultation 8

**3.** Lettre d’information 9

* 3.1. Contenu 9
* 3.2. Mode d’envoi 10

**4.** Cas de republication 11

* 4.1. Motifs de republication 11
* 4.2. Modalités de republication 12

# Introduction

## Objet du document

Ce document décrit les données obligatoires dans le cadre de la consultation préalable des opérateurs sur la partition en zone arrière de PM par l’opérateur d’immeuble.

L’objectif du document est de présenter les travaux PM définis et partagés au sein du Groupe de Travail process & SI interopérateurs afin :

* de donner de la visibilité aux différents opérateurs y compris ceux qui ne sont pas membres permanents du groupe de travail ;
* d’harmoniser les pratiques chez les différents opérateurs d’immeubles.

Ce document est un complément du Protocole FluxInteropFTTH\_ConsultLot\_PMV1.0\_DVE (fichier XLSX).

En jaune : les bonnes pratiques, c'est-à-dire recommandations du groupe de travail n’ayant pas fait l’unanimité ou considérées comme non obligatoires ;

Le reste : invariants, c'est-à-dire recommandation à appliquer par tous.

## Lexique

| **Sigle ou concept** | **Signification** |
| --- | --- |
| Date de début de consultation | Date à laquelle le dossier de consultation est envoyé par l’opérateur d’immeuble |
| Date de fin de consultation | Date à laquelle les parties consultées ne peuvent plus émettre de commentaires (fin du délai réglementaire de consultation), le projet est figé, les travaux peuvent démarrer |
| Lot | Un ou plusieurs PM et leur zone arrière |
| Fichier cartographique type vectoriel | Images vectorielles, pouvant être agrandies (ou réduites) à volonté sans perte de détail ou de qualité |
| PRDM | Point de raccordement distant mutualisé. Le PRDM peut être colocalisé au NRO et avoir dans ce cas un identifiant commun avec le NRO |
| PM | Point de mutualisation |
| OI | Opérateur d’immeuble |
| OC | Opérateur commercial |

## Objectif des consultations

La consultation préalable consiste à émettre auprès des opérateurs FTTH, de l’ARCEP, des communes et collectivités territoriale, une communication sur un déploiement FTTH à venir incluant la zone de couverture ciblée, les points de mutualisation prévus et leurs contours de zone arrière pour commentaires sur le contour géographique ou la partition du lot en zones arrière de PM.

Cette communication est réglementaire et permet notamment :

* aux communes et collectivités d’éviter des doublons de couverture et d’adopter une vision concertée de l’aménagement du territoire ;
* aux opérateurs commerciaux de faire part de leurs besoins spécifiques au moment de ces consultations, notamment concernant l’hébergement d’équipements passifs ou actifs et les liens de raccordement distant mutualisés.

## Périmètre des consultations

La décision n° 2010-1312 prévoit que des consultations préalables sont organisées en amont de tout déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors des zones très denses. Par les recommandations du 14 juin 2011 et du 21 janvier 2014, l’Autorité a recommandé d’élargir le principe de ces consultations respectivement au cas des poches de basse densité des zones très denses, et au cas des immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel des zones très denses.

Enfin, l’Autorité a souhaité adopter un cadre unique et indique désormais dans son projet de décision qu’une consultation doit avoir lieu avant tout déploiement de Point de Mutualisation Extérieur, quelque soit la densité de la zone concernée.

## Processus de consultation

La consultation préalable est émise par lots correspondant à des zones arrière d’un ou plusieurs points de mutualisation. Une consultation équivaut à un lot correspondant à une zone de un ou plusieurs PM et leurs zones arrière.

Une fois la consultation émise, l’opérateur d’immeuble laisse passer le délai réglementaire défini pendant lequel les opérateurs peuvent formuler des remarques.

Ces remarques peuvent être prises en compte ou non :

* Si elles ne sont pas prises en compte, l’opérateur d’immeuble répond aux émetteurs des remarques et leur explique les motifs de non prise en compte. Les modalités de cet échange ne sont pas normalisées.
* Si elles sont prises en compte, et ne sont pas significatives, l’opérateur d’immeuble peut modifier la consultation et la renvoyer sans réinitialisation du délai de consultation
* Dans le cas d’une évolution significative de la consultation, que ce soit suite à une remarque de l’opérateur commercial ou à l’initiative de l’opérateur d’immeuble (exemple projet d’urbanisme qui n’avait pas été anticipé par la mairie, recours des tiers, refus de permission de voirie), l’opérateur d’immeuble réémet la consultation avec réinitialisation du délai réglementaire associé.
* La définition d’une évolution significative et les motifs de republication donnant lieu ou non à une réinitialisation du délai de consultation sont précisés dans le paragraphe « Cas de republication »
* Une modification de consultation peut porter sur un ou plusieurs PM mais ne concerne pas nécessairement l’intégralité des PM de la consultation. Le délai réinitialisé ne doit concerner que le ou les PM qui ont fait l’objet de la modification, l’objectif étant de ne pas retarder l’ensemble des déploiements de la zone pour un PM qui n’aura pas obtenu de permission de voirie par exemple. Les modalités de republication sont détaillées dans le paragraphe « Cas de republication ».

Suite à la fin de la consultation (date de fin de consultation pouvant varier par PM en cas de republication avec réinitialisation des délais sur une partie des PM seulement) :

* les adresses associées à la consultation, ou aux PM concernés par la fin de consultation en cas de réinitialisation des délais sur certains PM, sont intégrées dans le premier flux IPE (Informations Préalables Enrichies) après la date de fin de consultation ;
* l’opérateur d’immeuble peut démarrer le déploiement

Enfin, à tout moment pendant la période de consultation, indépendamment des remarques formulées par les destinataires de la consultation, l’opérateur d’immeuble peut être amené à réaliser des évolutions significatives sur le plan de déploiement initial. L’opérateur d’immeuble est alors amené à republier la consultation selon les mêmes règles que celles définies ci-dessus concernant les republications. Tout changement a posteriori de la période de consultation fera l’objet de modifications dans l’IPE sans republication de la consultation.

Ce document couvre aussi bien les consultations « initiales  » que les republications de consultations.

## Destinataires

La consultation préalable est envoyée à la liste des destinataires suivants :

* les opérateurs présents sur la liste prévue par l’article R. 9-2 du CPCE ;
* les opérateurs d’immeuble, inscrits sur la liste des opérateurs d’immeuble tenue à jour par l’ARCEP qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique dans les territoires concernés au regard de la zone de couverture indiquée dans la cette liste ;
* la ou les communes desservies par la zone arrière du point de mutualisation ;
* la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d’aménagement numérique tel que défini à l’article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque celui-ci existe ;
* le cas échéant, le groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l’article L. 1425-1 du CGCT ;
* la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour délivrer les autorisations d’occupation domaniale nécessaires aux déploiements programmés ;
* l’ARCEP

## Forme et mode d’envoi

La consultation se présente sous la forme d’un dossier de consultation composé de fichiers csv et cartographiques détaillés ci-dessous et accompagnés d’un courrier d’accompagnement.

Le mode d’envoi de ce dossier de consultation n’est pas normalisé. Il est défini par l’opérateur d’immeuble qui indique dans son courrier d’accompagnement comment récupérer le dossier de consultation

La mise à disposition des informations concernant la consultation préalable doit respecter par ailleurs les règles de mise à disposition de l’information définies par l’ARCEP aux articles 2 à 5 dans son projet de décision :

* Accès par les opérateurs commerciaux aux informations précédemment mises à leur disposition, dans leur dernière version, dans un délai d’au plus un jour calendaire à compter de la demande, dans des conditions permettant à ces opérateurs d’exploiter ces informations de manière automatisée
* Mise à disposition des informations à tous les opérateurs commerciaux concernés en même temps, avec le même niveau de détail et les mêmes possibilités d’exploitation

# Dossier de consultation

Le dossier de consultation contient :

* Un fichier de données (fichier csv)
* Des fichiers cartographiques type vectoriels (un conteneur .zip)
* Un courrier (décrit au §3)

Ces fichiers sont contenus dans un conteneur

## Un fichier de données

Le format du fichier et le nommage sont contenus dans le fichier : FluxInteropFTTH\_ConsultLot\_PMV1.0\_DVE (fichier XLSX).

## Des fichiers cartographiques

Format normé : Shape File

*Type de Projection : pas de normalisation*

* **Point Fonctionnel :**

Le fichier contient le type d’info des objets point type :

-PM et référence PM associée

- PRDM ou NRO associé au PM si existant et référence PRDM associée

- Code OI à deux caractères

* **Zone\_Arrière PM**

A minima le contour des zones arrière des PM doit être présent.

* **Commune**

A minima le contour des communes concernées par la consultation de lot doit être présent.

* **Contour Lot :**

Ce fichier est facultatif. Il contient le contour du lot.

Ces 4 types d’informations contiennent 3 ou 4 fichiers (dbf,prj,shp,shx).

**Le conteneur des fichiers vectoriels**

*Ces fichiers cartographiques vectoriels sont contenus dans un fichier conteneur :*

Le nommage du fichier conteneur et des fichiers cartographiques est indiqué dans le fichier Excel (FluxInteropFTTH\_ConsultLot\_PMV1.0\_DVE)

A noter : la Référence consultation ne doit pas contenir de « Under score ».

**Exemple de fichiers vectoriels**

Un exemple de fichiers vectoriels est intégré ci-joint



## Conteneur du dossier de consultation

Nommage du fichier : Cf. nommage indiqué dans le fichier Excel (FluxInteropFTTH\_ConsultLot\_PMV1.0\_DVE)

La référence de consultation est la même pour une consultation initiale ou pour une republication. Elle ne doit ne doit pas contenir de underscore.

Le code INSEE est celui de la commune la plus significative.

# Lettre d’information

## Contenu

Le dossier de consultation est accompagné d’un courrier d’accompagnement précisant notamment :

* le périmètre géographique (ZMD ou ZTD) (dans l’objet du mail)
* le type de consultation (initiale ou republication)
* la référence de consultation (dans l’objet du mail)
* le mode de récupération des fichiers
* les dates :
  + date de début de consultation
  + date de fin de la consultation :
    - obligatoire dans le courrier initial
    - non obligatoire pour les republications : voir le motif ci-dessous

Dans le cas spécifique d’une republication, le courrier indique également :

* Si la republication porte sur une partie des PM ou sur l’ensemble des PM de la consultation
* Les PM concernés par la republication (si republication sur une partie des PM)
* Par PM impacté : le motif de la republication, et si le délai est réinitialisé ou non.
* La date de fin de consultation est indiquée pour chaque PM dans le csv, **elle peut donc ne pas être mentionnée dans le courrier**.

**Exemples de courriers pour une consultation initiale et une republication:**

 

## Mode d’envoi

Ce courrier est envoyé par mail avec accusé-réception de lecture demandé aux destinataires.

Les courriers papier sont déconseillés.

# Cas de republication

## Motifs de republication

Dans les cas d’évolution de certaines données avant la fin de la consultation, l’opérateur d’immeuble peut être amené à republier le dossier de consultation initialement envoyé. Il a été convenu de distinguer :

* les évolutions significatives donnant lieu à une réinitialisation du délai de consultation
* et les évolutions générant un renvoi de la consultation sans réinitialisation du délai de consultation

**Liste proposée de motifs de republication avec réinitialisation des délais :**

* Modification de la capacité technique maximale du PM
* Modification significative des coordonnées XY d’un PM >1000 lignes ou d’un PRDM. Notion d’évolution significative à apprécier par les OI selon impacts (génie civil, impact OC…)
* Modification significative du contour géographique de la consultation : définition de l’évolution significative à la discrétion des OI, (bonne pratique : 25% ou plus du nombre de logements dans le lot = significatif)
* Tout ajout de PM : réinitialisation du délai pour le PM ajouté et les PM dont la zone arrière a potentiellement été modifiée
* Tout changement de NRO ou de PRDM : réinitialisation du délai pour les PM impactés par le changement de NRO ou du PRDM

**Liste de motifs donnant lieu à republication sans réinitialisation du délai :**

* Suppression d’un PM
* Changement de coordonnées XY du PM (quelque soit sa taille) ou du PRDM avec un impact estimé comme non significatif pour l’OC mais dont le déplacement est considéré par l’OI comme intéressant à signaler (ex. : PM déplacé de 100 mètres, sans impact sur le GC)
* Problème de formalisme de la consultation (ex. problème de nommage, de réf consultation…)
* Autres motifs à la discrétion de l’OI

Pour les modifications suivantes, il ne semble pas forcément pertinent de republier une consultation :

* Les ajouts ou suppressions d’adresses sans changement significatif du contour du lot ou sans changement de la capacité maximum du PM

C’est alors le flux IPE qui permet aux opérateurs commerciaux de suivre ces changements suite à la fin de la consultation.

## Modalités de republication

Dans le cadre d’une consultation portant sur plusieurs PM, il peut arriver que l’évolution porte sur un seul ou plusieurs PM (exemple problème d’autorisation de voirie).

Il est proposé dans ce cas que :

* La republication porte sur le lot complet (tous les PM de la consultation initiale) qui est réédité en intégralité avec :
  + la lettre d’information associée précisant les PM concernés et le motif de republication (cf paragraphe dédié)
  + les fichiers csv et cartographiques mis à jour
* Mais le délai réinitialisé (si c’est le cas) ne porte que sur le PM bloqué, ceci pour éviter de retarder l’ensemble des déploiements. La date de fin de consultation est alors modifiée dans le csv pour les PM concernés par le changement.